

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 16/12/2020

Délibération n° DE-0044-2020

Objet : Prolongation de la charte régionale de coopération

Les centres de gestion s'organisent au niveau régional pour l'exercice de leurs missions conformément à l'article 14 de la loi n° 84-53 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale.

La mise en œuvre de la coopération régionale des centres de gestion est formalisée dans le cadre d'une charte régionale, prévue par la loi n° 2007-209 relative à la fonction publique territoriale.

La charte régionale signée le 11 juillet 2016 par les présidents des 12 centres de gestion de Nouvelle-Aquitaine arrive à échéance le 31 décembre 2020.

Aux termes de l'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 tel que modifié par l'article 50 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, « les centres de gestion (...) au niveau régional (...) élaborent un schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation (...). Ce schéma détermine les modalités d'exercice des missions que les centres de gestion gèreront en commun (...).

Un schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation a donc vocation à se substituer à l'actuelle charte régionale de coopération.

Il est proposé de prolonger l'application de l'actuelle charte régionale jusqu'au 30 juin 2021 dans l'attente de l'adoption du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

Cette proposition a été unanimement convenue par les anciens présidents des douze centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine. Ceux-ci ont en effet estimé que le futur schéma régional, document structurant et stratégique par nature méritait d'être approuvé par les conseils d'administration renouvelés au début de leur mandature.

La loi substitue à la notion de charte régionale actuellement prévue entre centres de gestion (CDG) pour l'exercice de leurs missions au niveau régional ou interrégional la notion de « schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation ». L'une des nouveautés de ce schéma réside dans l'affichage formel de la possibilité de confier l'exercice d'une mission à un ou plusieurs centres pour le compte de tous (ce que ne précisait pas la rédaction antérieure de la loi beaucoup plus générale dans ses dispositions relatives à la charte régionale).

Le futur schéma régional pourra donc non seulement reprendre la continuité de la charte régionale mais aussi intégrer la prise en compte de nouveaux champs de coopération en application de la loi ou en aboutissement des travaux menés dans l'optique d'un renforcement de la coopération régionale.

Trois projets sont à ce titre en voie de finalisation et relatifs à une organisation mutualisée des concours et des examens professionnels, à une production documentaire et expertise RH et à la finalisation d'un règlement et d'un plan régionaux de formation pour les centres de gestion.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE

- la prolongation de la charte régionale de coopération jusqu'au 30 juin 2021,
- l'avenant joint.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 16/12/2020

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à BORDEAUX, le 16 décembre 2020.



Le Président,



Roger RECORS
Maire-adjoint de CESTAS

RÉCEPTIONNÉE PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE : **17 DEC. 2020**

PUBLIÉE LE : **17 DEC. 2020**

Projet avenant (modèle CDG33) : prolongation de la charte régionale de coopération des centres de gestion de Nouvelle-Aquitaine

Vu l'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° DE-0035-2016 en date du 27 juin 2016 approuvant la charte régionale de coopération et ses trois annexes ;

Vu la délibération n° DE-0045-2020 approuvant la prolongation de la charte régionale de coopération ;

Vu les délibérations similaires des Centres de Gestion de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées Atlantiques, Deux-Sèvres, Vienne et Haute Vienne ;

Vu la charte régionale de coopération des centres de gestion de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que l'article 17 de la présente charte régionale de coopération prévoit que : « la présente charte prend effet à compter du 1er janvier 2017 pour une période courant jusqu'au 31 décembre 2020, sauf disposition législative ou réglementaire contraire » ;

Dans l'attente de l'adoption du futur schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation institué par la loi de transformation de la fonction publique (6 août 2019), et pour assurer la continuité des actions de mutualisation, il convient effectivement de prolonger l'effectivité de la charte jusqu'au 30 juin 2021, conformément à l'article 16 « révision » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : la durée de la charte régionale de coopération est prolongée jusqu'au 30 juin 2021.

Article 2 : les autres dispositions de la charte demeurent inchangées

Article 3 : le présent avenant sera transmis au représentant de l'Etat et à la FNCDG.

Fait à Bordeaux, le XXXX